

Travaux d'effacement de la protection de berge de l'Ile des Cailloux sur la rivière Allier à Maringues

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne
Moulin de la Croûte
Rue Léon Versepuy
63200 RIOM
Tél : 04 73 63 18 27 – Fax : 04 73 64 04 73
Courriel : julien.saillard@cen-auvergne.fr
Adresse internet : www.cen-auvergne.fr
Représentant légal : Eliane AUBERGER, Présidente

Objet des achats de prestation:

Travaux d'effacement d'une protection de berge sur la rivière Allier située sur la commune de Maringues (63) au lieu-dit de l'Ile des Cailloux.

Référence de la consultation:

Travaux_effacement_protection_Ile_Cailloux

Forme du marché :
Marché ordinaire

Date limite de remise des offres:

1 février 2019 – 12H00.

Adresse de remise des offres (voie électronique uniquement)

La transmission des documents se fait par voie électronique uniquement sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.e-marchespublics.com> (détail à l'article 4 du règlement de consultation).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet des prestations
- 1.2. Intervenants
- 1.3. Prix
- 1.4. Modalités de paiement
- 1.5. Délai d'exécution
- 1.6. Pièces constitutives du marché

ARTICLE 2 – PIECES A FOURNIR

- 2.1. Pièces à remettre au titulaire
- 2.2. Pièces à fournir par le titulaire

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

- 3.1. Visite préalable du cours d'eau
- 3.2. Contrôle et suivi des travaux
- 3.3. Réception des travaux
- 3.4. Suivi du marché

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES RIVERAINS – RESPONSABILITES PARTICULIERES DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1. Relations avec les propriétaires riverains
- 4.2. Responsabilités particulières du titulaire

ARTICLE 5 : RESILIATION DU MARCHE – REGLEMENT DES LITIGES

- 5.1. Résiliation du marché
- 5.2. Règlement des litiges

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Dans ce CCAP et pour ce chantier de travaux, le CEN Auvergne assure la fonction de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre.

1.1. Objet des prestations

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux d'effacement d'une protection de berge sur la rivière Allier située sur la commune de Maringues (63) au lieu-dit l'Ile des Cailloux.

Les préconisations techniques d'exécution des travaux sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

Les travaux pourront être réalisés si et seulement si le CEN Auvergne obtient :

- les subventions nécessaires à leur réalisation ;
- les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation Loi sur l'eau, autorisation d'intervention sur le Domaine public fluvial de l'Allier, autorisations d'accès).

1.2. Intervenants

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation en groupement solidaire pour la bonne exécution du marché.

Le mandataire du groupement est désigné dès la candidature.

Le groupement titulaire du marché ou l'entrepreneur général est désigné sous le vocable "le titulaire".

Le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché que sous réserve de l'acceptation préalable par le maître d'ouvrage du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement. Le détail des prestations sous-traitées doit être précisé dans l'offre et les sous-traitants identifiés.

Le candidat doit ainsi fournir dans son offre une déclaration de sous-traitance mentionnant les informations prévues à l'article 134 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et dans les conditions décrites dans cet article.

Le formulaire DC4 (ancien code des marchés publics) peut être utilisé à cet effet.

Pour les sous-traitants payés directement, la déclaration de sous-traitance indique en outre :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances
- Le compte à créditer.

En cas de sous-traitance, il est rappelé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de ce marché.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

1.3. Prix

Les prix sont fermes. La date de fixation des prix est la date limite de réception des offres. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois du jour fixé pour la remise des offres.

Les prix du marché sont hors TVA et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le CCTP.

Le montant des travaux réclamé par l'entrepreneur est ferme, et comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, à savoir notamment :

- la préparation, l'installation et le repli du chantier, la remise en état des lieux de travaux
- la main d'œuvre et l'encadrement du chantier
- les frais de déplacement
- le transport, la maintenance, la location du matériel et de l'outillage
- l'ensemble du matériel et des dispositions relatives à la sécurité des personnels
- les matériaux et fournitures divers
- les frais généraux, impôts et taxes

Le candidat reconnaît avoir eu en sa possession tous les éléments techniques, pris en compte la spécificité des travaux ainsi que les conditions d'exécution nécessaires à la fixation de son prix et **s'interdit toutes réclamations relatives à une augmentation du montant de sa prestation.**

1.4. Modalités de paiement

La durée des travaux étant d'un mois, il n'est pas prévu de versement d'acompte sauf situation ou évolution particulière (ex. crue). Le maître d'ouvrage réglera la factures à l'entrepreneur dans un **délai de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture** à l'adresse suivante :

Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne
Moulin de la Croûte
Rue Léon Versepuy
63200 RIOM

En cas de co-traitants et/ou de sous-traitants, l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire, et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et à leurs sous-traitants

En cas de sous-traitance, le ou les sous-traitant(s) sont rémunérés directement lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, tel que prévu à l'article 135 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016. Les conditions de règlement devront respecter l'article 136 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de dépassement du délai de paiement ci-dessus mentionné, des pénalités de retard pourront être exigées au taux d'intérêt de 2,7 % (3 fois le taux d'intérêt légal au 1^{er} janvier 2017).

1.5. Délai d'exécution

Sous réserve des conditions mentionnées au chapitre 1.1, le titulaire s'engage à réaliser les travaux entre le 1er août 2019 et le 30 septembre 2019.

En cas de retard inhérent aux autorisations ou aux débits de l'Allier, sur ordre du maître d'ouvrage, la période de réalisation des travaux pourra être prolongée jusqu'en octobre sous réserve de démarrage en septembre et de maintien des débits d'étiage tels que définis dans le CCTP.

Ces délais d'exécution des travaux, qui incluent la phase préparatoire au chantier, s'appliquent à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des accès.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage se laisse la possibilité d'appliquer une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché.

Les travaux pourront être interrompus par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre ou du titulaire, après en avoir débattu avec le titulaire, notamment pour les raisons suivantes :

- lorsque le débit de l'Allier aura atteint un seuil fixé dans le CCTP ;
- lorsque des événements non prévisibles, notamment climatiques, pourraient mettre en danger des personnes ou des biens ;
- lorsque l'intervention peut induire momentanément une perturbation ou une dégradation des milieux.

La reprise des travaux sera ordonnée par le maître d'ouvrage. Le délai d'exécution sera alors prolongé d'autant de jours pendant lesquels le maître d'ouvrage aura ordonné l'interruption des travaux.

1.6. Pièces constitutives du marché

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses techniques particulières ;
- Le devis ;
- Le cahier des clauses administratives particulières.
- le programme d'exécution des travaux précisant les moyens humains, matériels, méthodes et calendrier mis en œuvre pour l'exécution du marché

ARTICLE 2 – PIÈCES A FOURNIR

2.1. Pièces à remettre au titulaire

Le maître d’ouvrage remettra au titulaire :

- le présent CCAP
- un exemplaire du CCTP ;

2.2. Pièces à fournir par le titulaire

Le titulaire s’engage à remettre au maître d’ouvrage :

- Formulaire DC 1 de candidature complété et signé
- Formulaire DC 2 de déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement :
- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1 (ex-DC3)) renseigné ;
- Le formulaire DC4 de déclaration éventuelle de sous-traitance, sachant que le recours à un sous-traitant doit obligatoirement être déclaré dans l'offre, avec le nom et les qualifications du sous-traitant ;
- En cas de groupement, production pour chaque membre des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités ;
- Attestation d’assurance pour les risques professionnels en cours de validité, garantissant sa responsabilité à l’égard des tiers en cas d’accident ou de dommages causés par la conduite du chantier ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relevant de la présente consultation, paraphé à chaque page et signé ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relevant de la présente consultation, paraphé à chaque page et signé ;
- Le devis détaillé des travaux
- Tout document précisant et permettant d'apprécier, pour le candidat et ses éventuels co-traitants ou sous-traitants, les méthodes d'intervention, les moyens matériels utilisés pour les travaux, les moyens humains affectés aux travaux avec notamment la qualification du responsable des travaux qui devra être nominativement précisé ;
- Le calendrier prévisionnel de déroulement des travaux
- Le bon de visite signé par le candidat et le représentant du CEN Auvergne
- toute autre pièce précisée dans le règlement de la consultation (RC).

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

3.1. Réunions de chantier

Le maître d'ouvrage organisera sous sa responsabilité trois réunions de suivi du chantier : au démarrage du chantier, à mi-chantier et pour la réception des travaux.

Le titulaire devra être présent à ces 3 réunions, et ses éventuels co-traitants ou sous-traitants devront être présents au minimum à la réunion de démarrage du chantier.

Seront invités à ces réunions : les représentants de la commune et la communauté de communes concernées, la DDT du Puy-de-Dôme, l'AFB, la Fédération de Pêche du Puy-de-Dôme, la LPO Auvergne, l'animatrice du SAGE Allier Aval, l'animatrice du Contrat territorial Val d'Allier, la DREAL Auvergne, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3.2. Contrôle et suivi des travaux

Le maître d'oeuvre pourra à tout moment visiter le chantier. Il pourra si nécessaire solliciter un rendez-vous de chantier avec le titulaire. Le nombre et la fréquence de ces rendez-vous restent à l'appréciation du maître d'ouvrage. Lors des visites, le maître d'oeuvre veillera au respect du CCTP, à l'état d'avancement des travaux et aux respects des normes de sécurité.

3.3. Réception des travaux

Le titulaire avise le maître d'oeuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le maître d'oeuvre procédera alors à une opération préalable à la réception des travaux en présence de l'entrepreneur et de son chef de chantier qui s'appuiera sur le respect du CCTP, du plan détaillé, de l'intégrité des milieux et ouvrages, et de l'état de propreté du chantier.

Le maître d'ouvrage organisera ensuite la réunion de réception des travaux tel que décrit au 3.1., au cours de laquelle le maître d'oeuvre remettra un rapport détaillé de bilan des travaux.

Après validation du bilan par les partenaires, le maître d'ouvrage signera et remettra à l'entrepreneur un constat de fin de travaux.

3.4. Suivi du marché

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant :

- à la composition des équipes chargées de la réalisation des prestations prévues dans le présent marché ;
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son identification bancaire ;

- à son capital social.

Il en va de même de toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES RIVERAINS – RESPONSABILITES PARTICULIERES DE L'ENTREPRENEUR

4.1. Relations avec les propriétaires fonciers

Le maître d'ouvrage est soit propriétaire soit dispose des accords oraux sur les parcelles concernées par le chantier conformément au CCTP. L'autorisation réglementaire intégrera l'autorisation d'intervention sur le Domaine public fluvial, au sein duquel est située la protection de berge objet des travaux d'effacement.

Le maître d'ouvrage assurera l'information préalable et la concertation avec la communauté des gens du voyage localisée au pont de Crevant ainsi qu'avec les gens du voyage gérant les animaux en pâture sur le site objet du chantier.

4.2. Responsabilités particulières du titulaire

Le titulaire est tenu :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ou altérer le fonctionnement de tous les ouvrages publics ou privés. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation fondée sur une méconnaissance des dits ouvrages ;
- de conserver les bornes de limite de propriété ;
- de ne pas déverser de produits de nature polluante dans le cours d'eau ou le milieu naturel ;
- d'être responsable des dégâts occasionnés par des arbres abattus et emportés par les crues durant la période des travaux ;
- d'assurer le nettoyage continu et la réfection en cas de dégradation des voies de communication publiques ou privées empruntées lors des travaux ;
- de signaler les travaux à proximité des routes ;
- de ne pas abattre ou blesser d'autres arbres dont la conservation aura été décidée lors de la visite de terrain.

En cas de non respect des clauses, il sera déduit du montant total des travaux le coût des dégradations ou préjudices subis par les propriétaires ou le milieu.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer à son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'administration ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les mesures de prévention ou les consignes retenues pour l'exécution de ses prestations.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel. Il garantit le signataire du présent contrat contre tout recours et contracte, à ses frais, toute assurance utile.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU MARCHE – REGLEMENT DES LITIGES

5.1. Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables.

5.2. Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

Le TGI de Clermont-Ferrand – 16 place de l'étoile – CS 20005 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 est seul compétent.

Ayant pris connaissance de tous ces éléments,
(Signature précédée de la mention LU ET APPROUVE)

Fait le,
A

Le titulaire,

**La présidente du CEN Auvergne,
Eliane AUBERGER**